

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de BOUSBECQUE

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,
- Vu la circulaire préfectorale en date du 14 avril 2022 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat »,
- Vu l'organisation de l'organisation du « Parcours du Cœur » devant se dérouler le samedi 3 juin 2023 sur la commune et notamment sur le chemin du Halage et sur l'extrémité du parking de l'avenue de l'hôtel de ville,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes accueillies lors d'évènements festifs,
- Considérant que l'organisation de cette manifestation exige que des mesures soient prises pour qu'elle ait lieu dans les meilleurs conditions sécuritaires possibles,
- Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité des festivités de ce samedi 3 juin 2023 et, de prendre les mesures particulières et provisoires de circulation et de stationnement afin de prévenir les risques, et assurer le bon déroulement de cet évènement

**OBJET : Parcours du coeur****Samedi 3 juin 2023**

Stationnement interdit :

- Parking de l'avenue de l'Hôtel de ville
- Chemin du Halage

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Pour la sécurité et le bon déroulement de l'évènement,

- le stationnement sera interdit sur les aires de stationnement de surface situées au droit des immeubles 7 et 9 avenue de l'Hôtel de Ville :  
**du Samedi 3 juin 2023 de 7h00 à 13h00**
- La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des services de sécurité, sera interdite avenue de l'Hôtel de Ville au droit des immeubles situés au n°7 et n°9, ainsi que l'accès aux immeubles concernés :  
**du Samedi 3 juin 2023 de 7h00 à 13h00**
- Les riverains seront invités à stationner leurs véhicules, le cas échéant, hors de l'emprise de la manifestation.

**ARTICLE 2 :**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux services de Police, ainsi qu'aux organisateurs.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par le Service Technique de la Commune de Bousbecque.



- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule gênant, constaté en infraction au stationnement, pourra être enlevé et mis en fourrière par les services de Police.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** L'administration municipale dégage toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et véhicules.
- ARTICLE 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Christophe DELESCLUSE, Adjoint au Sport, Vie associative et Évènements  
Stéphane BAUDIN, Ajoint à l'Urbanisme  
Marcelle DESMETTRE, Adjointe à la vie sociale  
Monsieur Le Préfet - Préfecture – 2 rue Jacquemars Giélée – 59039 LILLE cedex  
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France – 37 rue du Plat – 59034 Lille  
VNF HORECA SERVICES – rue Wattimez-bas 47 – 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES  
MEL (UTTA Roncq) – 1 rue du Ballon – 59034 LILLE Cedex  
COMMISSARIAT – 1 Bis rue du Maréchal FOCH – 59560 COMINES  
SDIS - 114B rue de Linselles – 59166 BOUSBECQUE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Bousbecque, le 25/04/2023

Conseiller Métropolitain  
Maire,  
Joseph LEFEBVRE

